

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41462

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Bruno Lortie, directeur, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

— monsieur Luc Berthold, attaché de presse, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

— monsieur Robert Madore, sous-ministre associé au Tourisme, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Michel-Claude Demers, directeur général, Direction générale des régions et des produits touristiques, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41463

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 181-2000 du 1^{er} mars 2000, mesdames Huguette Cousineau, Jocelyne Gadbois et Jacqueline Grégoire et monsieur Pierre-Jacques Ippersiel étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Claude Gagnon, président-éditeur - Le Droit - Gesca Itée, en remplacement de madame Huguette Cousineau;

— madame Anne-Marie Ethier, comptable agréée, associée senior, Dumoulin Ethier Lacroix, en remplacement de madame Jocelyne Gadbois;

— monsieur Serge Labine, directeur des liaisons extérieures, Communication Canada, en remplacement de madame Jacqueline Grégoire;

— madame Claudette Gatien, directrice générale du CLSC et CHSLD de Gatineau, en remplacement de monsieur Pierre-Jacques Ippersiel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41464

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995,

l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 mars 2003, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu qu'il n'y a pas de lieu d'enfouissement sanitaire dans la région ayant une capacité ou une durée de vie suffisante pour recevoir ses matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire par la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sur son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41465